



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-171

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-03-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL « GIRARD-ROUSSEAU » (45) (1 page)	Page 3
R24-2019-01-31-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.BOULLIER Yannick (45) (1 page)	Page 5
R24-2019-01-29-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.BOUVET Dominique (45) (1 page)	Page 7
R24-2019-01-24-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.BRANGER Michaël (45) (1 page)	Page 9
R24-2019-01-30-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.DELOUCHE Jérôme (45) (1 page)	Page 11
R24-2019-01-29-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Monsieur GAILLARD Joseph (45) (1 page)	Page 13
R24-2019-01-31-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Monsieur PAJON Claude (45) (1 page)	Page 15
R24-2019-02-05-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Monsieur RAFFARD Guillaume (45) (1 page)	Page 17
R24-2019-01-29-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA « DE FILAY » (45) (1 page)	Page 19
R24-2019-06-05-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES CHARMES (18) (10 pages)	Page 21
R24-2019-06-05-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA HERMSEN (18) (10 pages)	Page 32

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-03-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL « GIRARD-ROUSSEAU » (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
EARL « GIRARD-ROUSSEAU »
Madame GIRARD Claudine
Les Couvre Feux
Arrabloy
45500 – GIEN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **199 ha 84 a 73 ca**

**relative à des modifications qui vont intervenir dans l'EARL « GIRARD-ROUSSEAU »
(Retrait de M. GIRARD François associé exploitant – Changement de statut, Mme GIRARD
Claudine devient associée exploitante et gérante)**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 3/02/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 3/06/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-31-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M.BOULLIER Yannick (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur BOULLIER Yannick
123, Route de la Prieurée
45110 – GERMIGNY DES PRES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **55 ha 11 a 34 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-29-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M.BOUVET Dominique (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur BOUVET Dominique
Le Val d'Or
86, Rue des Thoreaux
45110 – GERMIGNY DES PRES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **5 ha 12 a 62 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-24-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M.BRANGER Michaël (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur BRANGER Michaël
16, Les Papillons
45320 – FOUCHEROLLES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 89 a 12 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-30-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M.DELOUCHE Jérôme (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur DELOUCHE Jérôme
La Lande
45260 – COUDROY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **63 ha 25 a 77 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-29-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

Monsieur GAILLARD Joseph (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur GAILLARD Joseph
555, Route de la Bussière
45500 – SAINT BRISSON SUR LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **20 ha 23 a 89 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-31-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur PAJON Claude (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur PAJON Claude
1, Rue de l'Égalité
45300 – COURCELLES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7 ha 85 a 38 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-05-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

Monsieur RAFFARD Guillaume (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur RAFFARD Guillaume
6, Rue de Chevenelle
45490 – LORCY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 87 a 47 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 5/02/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 5/06/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-29-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA « DE FILAY » (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

SCEA « DE FILAY »

Mesdames LECLERE Geneviève, Elodie,

Gaëlle et Monsieur LECLERE Jean-Claude

3, Rue de Montjufroi - Filay

45330 – LE MALESHERBOIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4 ha 29 a 64 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-06-05-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DES CHARMES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/04/2019

- présentée par l'EARL DES CHARMES (DUBRULLE Julien, nouvel associé exploitant par achat de parts sociales de l'EARL DES CHARMES)

- demeurant Les Charmes 18380 MERY ES BOIS

- exploitant 106,50 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MERY ES BOIS

en vue d'obtenir l'autorisation de reprendre la surface de 106,50 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MERY ES BOIS

- références cadastrales : AN 217/ 218/ 219/ 220/ 232/ 233/ 234/ 235/ 238/ 239/ 240/ 242/ 243/AW 254/ AV 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 28/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 54/ 80/ 81/ 82/ 93/ 192/ 193/ 196/ 200/ AW 106/ 107

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 mai 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 106,50 ha est exploité par l'EARL DES CHARMES (M. DUPONT Bruno), mettant en valeur une surface de 106,25 ha en surfaces céréalières ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 16 Mai 2019;

EARL DES CHARMES	Demeurant :Les Charmes 18380 MERY ES BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	24/04/2019
- exploitant :	106,50 ha
- superficie sollicitée :	106,50 ha
- parcelles en concurrence :	AN 217/ 218/ 219/ 220/ 232/ 233/ 234/ 235/ 238/ 239/ 240/ 242/ 243
- parcelles sans concurrence :	AW 254/ AV 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 28/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 54/ 80/ 81/ 82/ 93/ 192/ 193/ 196/ 200/ AW 106/ 107
EARL DES CHARMES	Demeurant :Les Charmes 18380 MERY ES BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	24/04/2019

SCEA HERMSEN	Demeurant :Le Parc 18380 MERY ES BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	14/12/2018
- exploitant :	76,2 ha
- élevage :	élevage bovin allaitant (60 mères) (60ha de prés) et vergers (1,12 ha)
- superficie sollicitée :	24,63
- parcelles en concurrence :	AN 240/ 232/ 233/ 234/ 235/ 217/ 218/ 219/ 220/ 242/ 243/ 238/ 239

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 15/05/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que *"la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"*

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES CHARMES	Installation (dans le cadre d'une forme sociétaire)	106,51	0,50 (1 exploitant à installer qui demeure salarié à 50 %)	213,02	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 0 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 106,50 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à installer qui demeure salarié à 50 %, titulaire de la capacité professionnelle agricole (BTS ACSE) et qui a effectué une étude économique	1

SCEA HERMSEN	Installation (dans le cadre d'une forme sociétaire)	100,83	3 (2 associés exploitants déjà présents et 1 associé exploitant à installer)	33,61	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 24,63 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 76,2 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants déjà présents - et 1 associé exploitant à installer, titulaire de la capacité professionnelle agricole (BTS ACSE) et qui a effectué une étude économique	1
-----------------	---	--------	---	-------	---	----------

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

EARL DES CHARMES (DUBRULLE Julien)		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant à installer qui demeure salarié à 50 % SDREA : « <i>Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective.</i> »	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	l'exploitation de l'EARL DES CHARMES n'a pas d'activité d'élevage : elle n'en maintient pas mais n'en supprime pas	0
Structure parcellaire	Critère non pertinent car il s'agit d'un dossier d'installation	0
Note intermédiaire		-30
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de création d'emploi salarié	0
Situation personnelle du demandeur	<p>La motivation du candidat , à savoir : « <i>mon souhait étant de m'installer depuis de nombreuses années, M. DUPONT Bruno souhaitant à terme transmettre son exploitation de façon progressive, la décision a été prise de nous associer</i></p> <p><i>De plus, l'expérience de M. DUPONT sera pour moi l'opportunité de démarrer de façon sereine et sérieuse</i></p> <p><i>Enfin, mon activité de salarié me permettra de compléter mes revenus avec une structure telle que celle-ci , à savoir de petite taille »</i></p> <p>M. DUPONT Bruno précise :</p> <p>- « <i>qu'il devient, suite à la cession de parts, associé NON exploitant (.....)</i> »</p> <p>M. DUBRULLE Julien précise :</p> <p>« - <i>il n'y a aucun projet de regroupement prévu avec l'exploitation de son épouse située dans le 76 (Seine maritime)</i></p> <p>- <i>l'EARL DES CHARMES représentera 50 % de son temps de travail »</i></p> <p>ainsi que les motivations du 1er dossier (reprise en individuel de l'exploitation de l'EARL DES CHARMES) :</p> <p>« <i>n'étant pas fils d'agriculteur, mon souhait de m'installer se concrétise grâce à ce projet et au soutien de ma famille et beaux parents.</i></p> <p><i>Mon installation sur l'exploitation de Bruno DUPONT représente un intérêt tout particulier pour moi.</i></p>	0

	<p><i>En effet, étant salarié dans l'exploitation de mes beaux parents, M. et Mme CLATOT (SCEA PAUL HAZARD dans le même village), me permet de bénéficier de la mise en commun de moyens techniques, ce qui a pour but de diminuer les charges sur mon exploitation ainsi que celle de mes beaux parents , le tout dans un cadre familial</i></p> <p><i>L'irrigation, déjà présente sur l'exploitation de Bruno DUPONT, sécurise le revenu des productions déjà en place (maïs grain notamment)</i></p> <p><i>Enfin, je garde mon statut de salarié au sein de la SCEA PAUL HAZARD afin de conforter mon revenu »</i></p> <p><i>ne peuvent pas être retenues car « l'appréciation de ce critère doit être fondée sur des informations objectives et justifiées (SDREA, article 5) et à ce critère, « l'autorité administrative compétente affectera un score de +0 ou +30 points selon si la situation est compatible ou peu compatible avec orientations du présent schéma »</i></p> <p><i>L'article 2 alinéa 1 du SDREA relatif aux « Orientations » indique que : « Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire ;</i> <i>- encourager le développement de l'agriculture biologique ;</i> <i>- préserver le foncier agricole</i> <p><i>La jurisprudence stipule (Cour D'appel de Douai , 18/3/2010, n°09DA00991), que « les orientations ne sont pas hiérarchisées »</i></p> <p><i>Or, M. DUBRULLE Julien :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- s'installe à titre secondaire et demeure salarié à 50 % de son temps</i> <i>- l'exploitation sur laquelle il est salarié est celle de ses beaux parents, dont les terres jouxtent celles exploitées par l'EARL DUBRULLE</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>- n'a pas de projet relatif à l'agriculture biologique</i> 	
Note finale		-30

SCEA HERMSEN		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 associés exploitants déjà présents et 1 associé exploitant à installer SDREA : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « Situation actuelle : (.....) Sur 68,10 ha exploités, activité bovin viande (42 mères parthenaise) ; Vente directe 100 % Situation future : (.....) Augmentation de l'atelier bovin qui passerait à 60 mères commercialisé 100 % vente directe + agrandissement de la stabulation + construction d'un hangar de stockage de fourrage SDREA : « <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation</i> »	0
Structure parcellaire	Critère non pertinent car il s'agit d'un dossier d'installation	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de création d'emploi salarié	0
Situation personnelle du demandeur	L'ensemble des terres de la SCEA HERMSEN sont conduites en agriculture biologique (conversion amorcée depuis 2014) Motivation du demandeur : « Sur 68,10 ha exploités, activité bovin viande (42 mères parthenaise) qui passe en agriculture biologique le 2/8/2019 ; Vente directe 100 % Augmentation de l'atelier bovin qui passerait à 60 mères commercialisé 100 % vente directe (.....) » Orientations du SDREA : « maintenir et développer des activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ; - favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage, agriculture biologique, etc.) ; - encourager le développement de l'agriculture biologique »	30
Note finale		30

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DES CHARMES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; lui est attribué une pondération de moins 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la SCEA HERMSEN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; lui est attribué une pondération de plus 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DES CHARMES, demeurant Les Charmes 18380 MERY ES BOIS :

***N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 24,63 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MERY ES BOIS

- références cadastrales : AN 217/ 218/ 219/ 220/ 232/ 233/ 234/ 235/ 238/ 239/ 240/ 242/ 243 (parcelles en concurrence)

***EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 81,87 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MERY ES BOIS

- références cadastrales : AW 254/ AV 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 28/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 54/ 80/ 81/ 82/ 93/ 192/ 193/ 196/ 200/ AW 106/ 107 (parcelles sans concurrence)

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MERY ES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 juin 2019

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture

et de la forêt

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-06-05-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA HERMSEN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/12/2018

- présentée par la SCEA HERMSEN (HERMSEN Stephanus, associé exploitant, HERMSEN Anne Paula, associée exploitante, HERMSEN Yves, associé exploitant)

- demeurant Le Parc 18380 MERY ES BOIS

- exploitant 76,2 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MERY ES BOIS

- élevage : élevage bovin allaitant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 24,63 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MERY ES BOIS

- références cadastrales : AN 240/ 232/ 233/ 234/ 235/ 217/ 218/ 219/ 220/ 242/ 243/ 238/ 239

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 05/04/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 Mai 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 24,63 ha est exploité par l'EARL DES CHARMES (M. DUPONT Bruno), mettant en valeur une surface de 106,25 ha en surfaces céréalières;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 16 Mai 2019;

SCEA HERMSEN	Demeurant :Le Parc 18380 MERY ES BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	14/12/2018
- exploitant :	76,2 ha
- élevage :	élevage bovin allaitant (60 mères) (60ha de prés) et vergers (1,12 ha)
- superficie sollicitée :	24,63
- parcelles en concurrence :	AN 240/ 232/ 233/ 234/ 235/ 217/ 218/ 219/ 220/ 242/ 243/ 238/ 239

EARL DES CHARMES	Demeurant :Les Charmes 18380 MERY ES BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	24/04/2019
- exploitant :	106,50 ha
- superficie sollicitée :	106,50 ha
- parcelles en concurrence :	AN 217/ 218/ 219/ 220/ 232/ 233/ 234/ 235/ 238/ 239/ 240/ 242/ 243
- parcelles sans concurrence :	AW 254/ AV 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 28/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 54/ 80/ 81/ 82/ 93/ 192/ 193/ 196/ 200/ AW 106/ 107

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 15/5/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA HERMSEN	Installation (dans le cadre d'une forme sociétaire)	100,83	3 (2 associés exploitants déjà présents et 1 associé exploitant à installer)	33,61	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 24,63 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 76,2 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants déjà présents - 1 associé exploitant à installer, titulaire de la capacité professionnelle agricole (BTS ACSE) et qui a effectué une étude économique</p>	1
EARL DES CHARMES	Installation (dans le cadre d'une forme sociétaire)	106,51	0,50 (1 exploitant à installer qui demeure salarié à 50 %)	213,02	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 0 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 106,50 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à installer qui demeure salarié à 50 %, titulaire de la capacité professionnelle agricole (BTS ACSE) et qui a effectué une étude économique</p>	1

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

SCEA HERMSEN		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 associés exploitants déjà présents et 1 associé exploitant à installer SDREA : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « Situation actuelle : (.....) Sur 68,10 ha exploités, activité bovin viande (42 mères parthenaise) ; Vente directe 100 % Situation future : (.....) Augmentation de l'atelier bovin qui passerait à 60 mères commercialisé 100 % vente directe + agrandissement de la stabulation + construction d'un hangar de stockage de fourrage SDREA : « <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation</i> »	0
Structure parcellaire	Critère non pertinent car il s'agit d'un dossier d'installation	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de création d'emploi salarié	0
Situation personnelle du demandeur	L'ensemble des terres de la SCEA HERMSEN sont conduites en agriculture biologique (conversion amorcée depuis 2014) Motivation du demandeur : « Sur 68,10 ha exploités, activité bovin viande (42 mères parthenaise) qui passe en agriculture biologique le 2/8/2019 ; Vente directe 100 % Augmentation de l'atelier bovin qui passerait à 60 mères commercialisé 100 % vente directe (.....) » Orientations du SDREA : « maintenir et développer des activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ; - favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage, agriculture biologique, etc.) ; - encourager le développement de l'agriculture biologique »	30
Note finale		30

EARL DES CHARMES (DUBRULLE Julien)		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant à installer qui demeure salarié à 50 % SDREA : « <i>Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective.</i> »	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	l'exploitation de l'EARL DES CHARMES n'a pas d'activité d'élevage : elle n'en maintient pas mais n'en supprime pas	0
Structure parcellaire	Critère non pertinent car il s'agit d'un dossier d'installation	0
Note intermédiaire		-30
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de création d'emploi salarié	0
Situation personnelle du demandeur	<p>La motivation du candidat , à savoir : « <i>mon souhait étant de m'installer depuis de nombreuses années, M. DUPONT Bruno souhaitant à terme transmettre son exploitation de façon progressive, la décision a été prise de nous associer</i></p> <p><i>De plus, l'expérience de M. DUPONT sera pour moi l'opportunité de démarrer de façon sereine et sérieuse</i></p> <p><i>Enfin, mon activité de salarié me permettra de compléter mes revenus avec une structure telle que celle-ci , à savoir de petite taille »</i></p> <p>M. DUPONT Bruno précise :</p> <p>- « <i>qu'il devient, suite à la cession de parts, associé NON exploitant (.....)</i> »</p> <p>M. DUBRULLE Julien précise :</p> <p>« - <i>il n'y a aucun projet de regroupement prévu avec l'exploitation de son épouse située dans le 76 (Seine maritime)</i></p> <p>- <i>l'EARL DES CHARMES représentera 50 % de son temps de travail »</i></p> <p>ainsi que les motivations du 1er dossier (reprise en individuel de l'exploitation de l'EARL DES CHARMES) :</p> <p>« <i>n'étant pas fils d'agriculteur, mon souhait de m'installer se concrétise grâce à ce projet et au soutien de ma famille et beaux parents.</i></p> <p><i>Mon installation sur l'exploitation de Bruno DUPONT représente un intérêt tout particulier pour moi.</i></p> <p><i>En effet, étant salarié dans l'exploitation de mes beaux parents, M. et Mme CLATOT (SCEA PAUL HAZARD dans le même village), me permet de</i></p>	0

	<p><i>bénéficier de la mise en commun de moyens techniques, ce qui a pour but de diminuer les charges sur mon exploitation ainsi que celle de mes beaux parents , le tout dans un cadre familial</i></p> <p><i>L'irrigation, déjà présente sur l'exploitation de Bruno DUPONT, sécurise le revenu des productions déjà en place (maïs grain notamment)</i></p> <p><i>Enfin, je garde mon statut de salarié au sein de la SCEA PAUL HAZARD afin de conforter mon revenu »</i></p> <p><i>ne peuvent pas être retenues car « l'appréciation de ce critère doit être fondée sur des informations objectives et justifiées (SDREA, article 5) et à ce critère, « l'autorité administrative compétente affectera un score de +0 ou +30 points selon si la situation est compatible ou peu compatible avec orientations du présent schéma »</i></p> <p>L'article 2 alinéa 1 du SDREA relatif aux « Orientations » indique que : <i>« Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire ;</i> - <i>encourager le développement de l'agriculture biologique ;</i> - <i>préserver le foncier agricole</i> <p><i>La jurisprudence stipule (Cour D'appel de Douai , 18/3/2010, n°09DA00991), que « les orientations ne sont pas hiérarchisées »</i></p> <p><i>Or, M. DUBRULLE Julien :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>s'installe à titre secondaire et demeure salarié à 50 % de son temps</i> - <i>l'exploitation sur laquelle il est salarié est celle de ses beaux parents, dont les terres jouxtent celles exploitées par l'EARL DUBRULLE</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>n'a pas de projet relatif à l'agriculture biologique</i> 	
	Note finale	-30

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA HERMSEN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; lui est attribué une pondération de plus 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'EARL DES CHARMES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; lui est attribué une pondération de moins 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SCEA HERMSEN, demeurant Le Parc 18380 MERY ES BOIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 24,63 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MERY ES BOIS

- références cadastrales : AN 240/ 232/ 233/ 234/ 235/ 217/ 218/ 219/ 220/ 242/ 243/ 238/ 239

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MERY ES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 juin 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.